Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

IC/2013/041

ARRETE mettant en demeure la société DRM 02 située à FOSSOY de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°IC/ 2012/ 016 du 3 février 2012

LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.514-1 et L.541-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/016 du 3 février 2012 autorisant la société DRM 02 à exploiter une activité de récupération et stockage de véhicules hors d'usage (VHU), démontage et commercialisation de pièces détachées automobiles de récupération sur le territoire de la commune de FOSSOY.

VU l'arrêté n° PR02 00022 D du 03 février 2012 portant agrément de la société DRM 02 pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à FOSSOY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société DRM02 est autorisée par l'arrêté préfectoral n°IC/2012/016 du 3 février 2012.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 février 2013, il a été constaté que :

- des pièces détachées et des VHU sont stockés sur des surfaces non imperméabilisées, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions des articles 5.1.3 et 8.1.3 de l'arrêté d'autorisation n°IC/ 2012/016 du 3 février 2012 ;

- que la clôture entre les installations de DRM02 et la SCI LAURIANNE est partiellement absente, ce qui n'est pas conforme à l'article 7.1.1.1 de l'arrêté d'autorisation n°IC/2012/016 du 3 février 2012 ;

- que les bennes et autres tas de pièces détachées ne sont pas stockés à des distances réglementaires des bâtiments, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 7.1.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°IC/2012/016 du 3 février 2012,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des articles 5.1.3, 8.1.3, 7.1.1.1 et 7.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 susvisé ne sont donc pas respectées ;

CONSIDÉRANT que le non respect de ces prescriptions est de nature à accroître le risque d'acte de malveillance, à aggraver le risque d'incendie, à favoriser le développement d'espèces nuisibles, à induire une pollution du sol et plus généralement à porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts précités, de faire application des dispositions de l'article L.514-1du code de l'environnement en mettant la société DRM02 en demeure, sur son site de FOSSOY, de se conformer aux dispositions des articles susvisés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société DRM02, dont le siège social est situé 18 route départementale 1003 à FOSSOY (02650) est mise en demeure, pour son site de FOSSOY :

☞ **sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté d'autorisation n°IC/ 2012/016 du 3 février 2012 :

Article 7.1.1.1 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.1.2.2 - AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Afin d'éviter toute propagation d'un éventuel incendie, les stockages extérieurs à proximité des bâtiments (bennes et carcasses de véhicules) seront éloignés des murs d'une distance équivalente au seuil des effets domino de 4 mètres pour les stockages de pneumatiques, de 8 mètres pour le stockage des VHU et de 3 mètres pour les autres stockages.
Par ailleurs, le stockage devra s'effectuer en dehors d'une bande de 15 m de part et d'autre de l'axe du ruisseau des Orgneux.
Le gerbage des véhicules sera interdit au-delà d'une hauteur de 3,00 mètres.
Les déchets dangereux font l'objet d'un stockage dans un local fermé qui sera aménagé à cet égard.

☞ **sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté d'autorisation n°IC/ 2012/016 du 03 février 2012 :

Article 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 8.1.3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec

dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

L'exploitant est invité à présenter à M. le Préfet les éventuelles observations qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute pour la société DRM 02 de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de FOSSOY, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS et à la Société DRM 02.

Laon, le 26 MARS 2013

Pierre BAYLE